



Délibération n°2022-019
Comité syndical du 14 juin 2022

ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE CHAINES ET D'ACCESSOIRES – CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 8 juin 2022, s'est réuni le 14 juin 2022, à la salle de réunion du SMPPPC à Pont-l'Abbé

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires
Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Jean-Luc TANNEAU, Gwénola LE TROADEC, Eric BOSSER
Excusés	Didier GUILLON, Stéphane LE DOARE, Anne MARECHAL, Marc BIGOT, Yannick SELLIN, Christine ZAMUNER, Eric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés ayant donné pouvoir	Maël DE CALAN ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Philippe AUDURIER ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN

Représentant 16 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de chaînes et d'accessoires a été notifié à la société CARLIER CHAINES le 3 mai 2019 pour un montant minimum de 40 000 € H.T. et un montant maximum de 160 000 € H.T. porté à 175 000 € H.T. par avenant. Cet accord-cadre prévoyait une révision annuelle des prix unitaires à la date anniversaire de sa notification sur la base d'un indice représentatif des matériels fournis.

Le contexte économique mondial a entraîné une hausse du coût des matières premières ainsi qu'une augmentation du coût de fabrication des chaînes (énergie, galvanisation...).

Dans le cadre d'une commande de matériel effectuée début avril 2022 pour un montant de 5 734,00 € H.T., la société CARLIER CHAINES a sollicité une indemnisation de 2 622,00 € H.T. au titre de la théorie de l'imprévision afin de compenser une surcharge temporaire des coûts précités. A l'appui de sa demande, la société a fourni des factures constatant ce surcoût qui s'élève entre 11 et 67% en fonction de la nature des matériaux, entre l'année 2021 et l'année 2022.

Les matériels ayant été livrés avant le 3 mai 2022, cette commande entre encore dans le cadre de la révision des prix intervenant sur la période du 3 mai 2021 au 2 mai 2022, soit une révision limitée à 4,1%. Cette revalorisation ne correspond pas au surcoût d'approvisionnement et de fabrication démontré par la société CARLIER CHAINES.

Le montant réel du préjudice subi par la Société CARLIER CHAINES s'établit comme suit :

- Montant du bon de commande : 5 734,00 € H.T.
- Revalorisation de la prestation au titre de la révision des prix 2021-2022 : 235,10 € H.T.
- Coût des prestations démontré par la Société CARLIER CHAINES : 8 356,50 € H.T.
- Surcoût supporté par la société CARLIER CHAINES : 2 387,40 € H.T.

L'indemnisation de la société CARLIER CHAINES nécessite la conclusion préalable d'un protocole transactionnel.

Dans le cadre de ce protocole et au titre des concessions réciproques, le Syndicat mixte prendra à sa charge 95% de ce surcoût, soit 2 268,03 € H.T. La société CARLIER CHAINES accepte de prendre à sa charge 5% de ce surcoût, soit 119,37 € H.T.

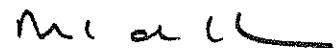
En conséquence,

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

- **DECIDE d'autoriser le Président à signer un protocole transactionnel fixant le montant de l'indemnisation à verser à la société CARLIER CHAINES à 2 268,03 € H.T.**

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Maël DE CALAN



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille - 5 quai Henry Maurice Bénard, 29120 Pont-l'Abbé, représenté par Monsieur Maël de CALAN, Président du Syndicat mixte, dûment habilité par délibération du Comité syndical du 14 juin 2022

Et :

La société CARLIER CHAINES - 37-41 rue Salengro - BP 10145 - 59 733 Saint Amand

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les articles L.3213-5 et L.3132-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre n°2019-0015 relatif à la fourniture de chaînes et d'accessoires de mouillage pour le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

I. IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

1. PREAMBULE

Un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de chaînes et d'accessoires de mouillage portant le numéro 2019-0015 a été notifié à la société CARLIER CHAINES le 3 mai 2019 pour un montant minimum de 40 000 € H.T. et un montant maximum de 160 000 € H.T. Cette accord-cadre à fait l'objet d'un avenant notifié le 12 avril 2022, portant son montant maximum à 175 000 € H.T. Cet accord-cadre prévoit une révision annuelle des prix à la date anniversaire de sa notification, soit le 3 mai de chaque année, sur la base d'un indice représentatif des matériels fournis.

Un bon de commande n°2022-00127 portant sur la fourniture de chaînes et manilles a été notifié à la société CARLIER CHAINES le 4 avril 2022 pour un montant de 5 734,00 € H.T. (prix de base au (mois 0 – Novembre 2018).

En raison de l'augmentation de ses coûts d'approvisionnement et de production liée au contexte inflationniste mondial, la société CARLIER CHAINES a sollicité une indemnisation sur cette commande au titre de la théorie de l'imprévision à hauteur de 2 622,00 € H.T., soit 3 146,40 € T.T.C.

A l'appui de sa demande, l'entreprise Carlier Chaînes a fourni des factures démontrant une augmentation des coûts d'approvisionnement et de fabrication (factures d'électricité, de fourniture d'acier, de peintures) entre l'année 2021 et l'année 2022 qui s'élève entre 11 et 67% en fonction de la nature des matériaux.

2. ACCORD DES PARTIES

La commande n°2022-00127 ayant été exécutée avant le 3 mai 2022, elle entre encore dans le cadre de la révision des prix intervenant sur la période du 3 mai 2021 au 2 mai 2022, soit l'application d'un coefficient de révision de 1,041. Cette revalorisation ne correspond pas au surcoût d'approvisionnement et de fabrication démontré par la société CARLIER CHAINES.

Le montant réel du préjudice subi par la Société CARLIER CHAINES s'établit comme suit :

- Montant du bon de commande : 5 734,00 € H.T.
- Revalorisation de la prestation au titre de la révision des prix : 235,10 € H.T.
- Coût des prestations démontré par la Société CARLIER CHAINES : 8 356,50 € H.T.
- Surcoût supporté par la société CARLIER CHAINES : 2 387,40 € H.T.

Au titre des concessions réciproques, le Syndicat mixte accepte de prendre à sa charge 95% de ce surcoût, soit 2 268,03 € H.T. La Société CARLIER CHAINES accepte de prendre à sa charge 5% de ce surcoût, soit 119,37 € H.T.

II. IL A ALORS ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : MODALITES D'EXECUTION DES OBLIGATIONS

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'engage à verser la somme de 2 268,03 € H.T. soit 2 721,64 € T.T.C. à la société CARLIER CHAINES à titre d'indemnisation dans le cadre de l'application de la théorie de l'imprévision. Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de signature de la présente transaction par les parties.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le Syndicat mixte sera redevable d'intérêts moratoires dans les conditions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : RENONCIATION

Les parties renoncent à toute instance ou action l'une envers l'autre au titre de l'indemnisation soldé par la présente transaction, sauf en cas de violation des termes et conditions de la présente transaction par l'une ou l'autre d'entre elles.

Le présent protocole ne met pas fin aux litiges qui pourraient naître dans l'avenir entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et société Carlier Chaînes et qui auraient un autre objet que l'octroi de l'indemnité.

En particulier, le Syndicat mixte ne renonce pas, par le présent protocole, aux garanties qui lui sont dues du fait de l'indemnisation.

ARTICLE 3 : FRAIS ET HONORAIRES

Le cas échéant, chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires qu'elle a exposés pour assurer la défense de ses intérêts en vue du règlement du présent litige.

ARTICLE 4 : TRANSACTION

Le présent protocole, étant soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, vaut transaction, et a donc autorité de la chose jugée entre les parties.

La transaction acquiert force de chose jugée en dernier ressort du fait et à dater de sa signature et ne pourra, en conséquence, en aucun cas, être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de fait, ni pour cause de lésion conformément aux dispositions des articles 2052 et suivants du Code Civil.

Toutes les clauses du protocole transactionnel se servent mutuellement de cause.

Le protocole transactionnel constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Fait à ...,
Le ...
Pour la société Carlier Chaînes,

Le Directeur

Olivier CARLIER

Fait à Pont l'Abbé
Le ...
Pour le Syndicat mixte des ports de pêche-
plaisance de Cornouaille
Le Président

*

Maël DE CALAN